

L'APPLICATION DE LA LOI "POUR UNE REPUBLIQUE NUMERIQUE"

UN "GUIDE PARTAGÉ POUR LE TRAVAIL DE LA SCIENCE"

Éléments de périmètre

Introduction

Le projet de décret retenu par Matignon pour le TDM est en cours d'examen pour Avis consultatif par le Conseil d'Etat: ce premier texte, et ceux qui suivront doivent trouver leur cohérence dans un ensemble de directives aptes à répondre aux besoins des chercheurs et à toutes les ambitions d'appui à la découverte associées à la loi¹.

Pour appuyer cette démarche d'approfondissement nécessaire, se met en place, à partir d'une initiative d'EPRIST, un collectif de travail associant acteurs nationaux de l'IST (BSN, EPRIST, Couperin, ABES, ADBU...) et chercheurs praticiens du TDM et d'autres applications numériques pour la recherche. Un effort de pédagogie vers les "non spécialistes" est par ailleurs essentiel, pour associer à cette démarche les futurs usagers et bénéficiaires de la loi.

Les Notes qui suivent, **rédigées à partir d'un commentaire du Rapport d'Analyse systémique**, visent à cerner les points clefs de la construction d'un "GUIDE PARTAGE D'APPLICATION DE LA LOI", ce qui suppose préalablement d'avoir passé en revue les thèmes-clefs de ce futur Guide. Ces Notes sont soumises à la discussion pour la réunion mensuelle d'EPRIST de mars 2017.

1

1. Rappel sur le périmètre "science" de la loi: commentaires

La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique (LRN), entrée en vigueur le 9 octobre 2016, propose l'introduction de deux articles fondamentaux pour la recherche publique et le travail numérique de la science:

- l'introduction dans le Code de la recherche d'un droit d'exploitation secondaire des publications scientifiques au profit des chercheurs (article 30) ;
 - la création de deux nouvelles exceptions dans le Code de la propriété intellectuelle, au droit d'auteur et au droit du producteur de bases de données, autorisant le text and data mining (TDM) à des fins de recherche publique (article 38).
- Ces deux textes ouvrent de nouvelles possibilités pour les chercheurs en améliorant l'accès et le partage de la connaissance, en favorisant la recherche transdisciplinaire, en faisant émerger de nouveaux sujets de recherche, en encourageant le développement des outils de TDM et l'innovation, etc.

2. Nouveau périmètre global (hors science) couvert par la loi numérique

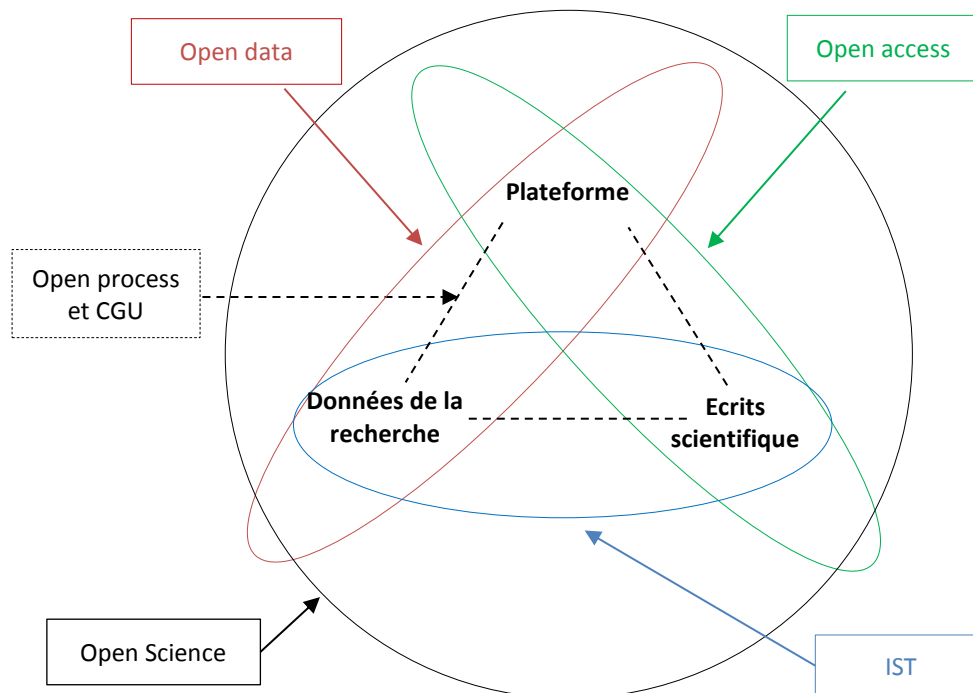
La démarche numérique de la recherche publique s'inscrit dans un processus législatif dense: il est nécessaire de disposer d'une cartographie exhaustive des lois impactant l'Information Scientifique et

¹ La Directive européenne, en cours de construction, donne une perspective dynamique à notre démarche: son périmètre est d'emblée plus large que la loi française, ce qui offre une perspective stimulante pour la future transposition de la directive dans le droit français.

Technique (IST) numérique pour sécuriser les pratiques des chercheurs et de tous les autres ayant droit (éditeurs, autres fournisseurs de la science, industriels...).

Dans cette perspective, une analyse systémique a été réalisée à l'initiative d'ISTEX, et avec le concours de nombreux acteurs de l'Information Scientifique et Technique (CNRS, Abes, Couperin, Université de Lorraine, la CPU, EPRIST, ADBU, BSN). Cette analyse propose d'identifier les dispositions légales et réglementaires applicables aux trois concepts pivots de la science ouverte que sont les notions de:

« Plateforme », « écrits scientifiques » et « données de la recherche ».



3. La Co-construction du Guide: Points de vigilance à partager

La présente synthèse résume en 5 points de vigilance, dérivés du contenu de l'analyse systémique et des premières préconisations qu'elle contient:

- Point 1 : AFFIRMATION DES DROITS ET VALEURS DE LA SCIENCE

Dans le cadre des débats autour de la loi pour une République numérique, **de nombreux droits ont été mis en balance et se sont confrontés**. Les enjeux humains, médicaux et sociétaux de la recherche publique scientifique française ont été mis en balance d'enjeux économiques et éditoriaux nationaux et internationaux.

Les valeurs de liberté et d'indépendance de la recherche publique ont été réaffirmées et précisées, et nécessitent encore approfondissement et clarification, s'agissant :

- du partage des données de la recherche et des écrits scientifiques ;
- du partage, de la réutilisation et de la valorisation des fichiers produits au terme des activités de recherche.

Par ailleurs, le texte de l'article 38 de la loi pour une République numérique pose une exception au droit d'auteur et au droit du producteur de base de données. Il convient donc de bien noter:

- que cette exception est d'ordre public et ne peut souffrir d'aucun aménagement contractuel ou limitation technique ;
- éviter toute limitation de cette exception dans le texte du décret par un système d'identification ou d'information préalable des chercheurs par des tiers.

- Point 2 : CLARIFICATION DES NOTIONS-CLEFS A POURSUIVRE

Bien qu'utilisées par la loi, les notions d'« écrits scientifiques », de « données de la recherche » ou encore de « plateforme de science » ne sont pas clairement définies légalement. Or, en dépit de leurs contours flous, ces notions auront en pratique des interactions et imbrications intellectuelles, techniques et pratiques importantes pour l'application de la loi.

➤ **La notion de « plateforme »** est largement utilisée dans le milieu numérique et désigne notamment les places d'échange de biens et services. La loi pour une République numérique consacre légalement un droit des plateformes B to C dans le Code de la consommation en posant une définition et des obligations (une obligation de loyauté et une obligation de diffusion de bonnes pratiques).

⇒ Les plateformes de science ne sont pas explicitement visées par la loi. Or la plateforme est un outil indispensable du travail de recherche du chercheur permettant d'avoir accès aux données, aux écrits et à des services à valeur ajoutée. La plateforme ISTEEX est un exemple: d'où l'importance de l'analyse systémique juridique lancée actuellement sur ISTEEX.

➤ **La notion d'« écrits scientifiques »** est mentionnée dans le Code de la propriété intellectuelle comme une œuvre de l'esprit protégeable par le droit d'auteur. L'expression telle qu'utilisée dans l'article 30 de la loi pour une République numérique est assortie de trois conditions :

- une condition d'origine,
- une condition de financement et
- une condition de publication.

Seule « **la version finale du manuscrit acceptée pour publication** » de cet écrit scientifique respectant ces conditions peut être mise à disposition par voie numérique par leur auteur après le respect d'une période d'embargo.

⇒ L'écrit scientifique est un outil de travail dans le processus scientifique mais également un élément dans l'évaluation des chercheurs. Préciser son régime légal et les droits des chercheurs et des éditeurs sur les écrits scientifiques va s'avérer nécessaire, en phase avec la notion de données de la recherche.

➤ **La notion de « données de la recherche » est très complexe à définir en pratique ;** cette notion renferme un large éventail d'objets, dont les définitions sont encore pour l'heure hétérogènes. Par ailleurs, plusieurs expressions proches sont utilisées « données scientifiques », « données issues d'une activité de recherche », « données incluses ou associées aux écrits scientifiques » sans qu'elles aient elles-mêmes été situées les unes par rapport aux autres.

- Point 3 : SECURISATION DES PLATEFORMES et OUTILS, DE LEURS USAGES, DE LEUR ENVIRONNEMENT

Les plateformes de science, les outils de traitement de données et les données sous toutes formes (données brutes mais également données statistiques, données instrumentaires, données à caractère personnel, données protégées par un secret...) sont les outils de travail des chercheurs. Il convient donc de sécuriser :

- l'accès aux plateformes ;
- l'hébergement des données et l'accès aux données ;
- les conditions d'utilisation des plateformes ;
- les conditions d'utilisation et de mise à disposition des contenus générés par les utilisateurs à partir des outils de traitement.

- Point 4 : UNE SECURISATION ET UNE OPTIMISATION DES PRATIQUES

Les pratiques de recherche que rend possible l'utilisation des outils numériques forment une gamme très étendue et potentiellement très performante: les évolutions attendues (voir exemples étrangers) sont multiples et nécessitent un accompagnement:

- par le **GUIDE D'APPLICATION ET DE BONNES PRATIQUES** exprimant dans des termes clairs les droits, points de vigilance et limites aux travaux des chercheurs dans l'application du droit d'exploitation secondaire, dans la publication des données de la recherche, **dans l'utilisation des outils de text and data mining ainsi que dans la possibilité de valoriser les données de la recherche, y compris les contenus générés par les utilisateurs ;**
- par des **SESSIONS DE FORMATION ET DE SENSIBILISATION** ainsi que par la création d'enseignements dédiés à la recherche et à la fouille de textes et de données.
- **Point 5 : UN ACCOMPAGNEMENT GLOBAL DES PRATIQUES**

Les pratiques des chercheurs doivent être encadrées de manière souple et modulable en fonction des évolutions technologiques par :

- une **charte éthique définissant les valeurs d'accès et de partage de la Science**, qui puisse encadrer les pratiques et alerte les chercheurs sur le respect des droits fondamentaux que sont le respect des secrets, le droit à la vie privée ou encore le droit des données à caractère personnel et le droit de la propriété intellectuelle. Une organisation ad hoc pourrait s'assurer du respect de cette charte en veillant notamment à sa diffusion, à la compréhension de son contenu et à la sensibilisation des chercheurs à l'importance de l'éthique. Ce besoin a été souligné par le Conseil scientifique du CNRS et par son Comité d'Éthique (COMETS).
- par un **contrat type de publication scientifique** : afin de garantir les droits des chercheurs sur leurs publications et de prendre en compte les risques d'asymétrie contractuelle, un **contrat** type de cession de droit d'auteur destiné à la recherche publique pourrait être créé et diffusé par arrêté.

L'ensemble de ces éléments (valeurs, droit, pratiques, outils) pourrait être supervisé par une **Agence de la Science ouverte**, garante des valeurs de l'ère numérique et porteuse des besoins de la recherche au niveau européen et international et des propositions et avancées françaises.

Renaud FABRE, DIST du CNRS le 31/03/2017